

SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE PÉNALE CONVERSION – En application de l'article 88 du Code de procédure pénale.

En vertu de l'art. 354 CPP, le prévenu peut former opposition auprès du préfet qui a statué, par écrit et dans les 10 jours dès la notification ou la communication de la présente décision. L'opposition ne doit pas obligatoirement être motivée. **Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force.** La procédure en cas d'opposition est réglée par l'article 355 CPP.

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date de l'ordonnance de conversion en jours	Peine d'arrêts	Amende et frais	Aff.
Préfecture du Gros-de-Vaud				
TOR Kerem, 15.10.1968	06.01.2023	2	120.-	0000641

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date de l'ordonnance de conversion en jours	Peine d'arrêts	Amende et frais	Aff.
Préfecture du Jura-Nord vaudois				
OLIVEIRA MEIRIM Manuel, 22.10.1974	05.01.2023	1	100.-	0001947
PITOU Nicolas, 23.01.1978	05.01.2023	1	100.-	0002235

SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE PÉNALE – En application de l'article 88 du Code de procédure pénale.

En vertu de l'art. 354 CPP, le prévenu peut former opposition auprès de l'autorité qui a statué, par écrit et dans les 10 jours dès la notification ou la communication de la présente décision. L'opposition ne doit pas obligatoirement être motivée. **Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force.** La procédure en cas d'opposition est réglée par l'article 355 CPP.

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date de l'ordonnance	Peine d'arrêts en jours	Amende et frais	Aff.
Préfecture de Lausanne				
BARRY Alpha, 01.01.1996	03.01.2023	2	150.-	0007604
BELLEVOIX Lucas, 25.08.1997	22.12.2022	2	150.-	0007282
CHAKOUA Georges, 23.04.1969	03.01.2023	1	50.-	0007568
DERWICH Jaroslaw, 03.03.1966	22.12.2022	1	100.-	0006787
GERENSEA Ablel, 04.06.1989	21.12.2022	2	200.-	0007238
IRENI Emmanuel, 20.04.1988	21.12.2022	2	150.-	0007275
IVANOV Krasimir, 03.03.1982	03.01.2023	4	350.-	0007450
JAIYEOLA Popoola, 11.11.1997	21.12.2022	2	150.-	0007112
LACATUS Chisiu-Laurentiu, 20.08.1989	03.01.2023	1	50.-	0007567
MARINOV Yovelin Ivanov, 21.09.1966	03.01.2023	2	200.-	0006185
MOISE David, 10.09.1995	03.01.2023	2	150.-	0007577
OZEMWOGIE Bright, 21.08.1990	21.12.2022	2	150.-	0007167
RACHED Mohammed, 16.06.1988	03.01.2023	6	600.-	0007582

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date de l'ordonnance	Peine d'arrêts en jours	Amende et frais	Aff.
Préfecture de Morges				
ROMEO Glodi, 07.08.1995	22.12.2022	2	200.-	0007109
RUSEN Nicolae, 14.03.1971	03.01.2023	1	50.-	0007572
SERBAN Robert, 24.11.1994	03.01.2023	1	50.-	0007575
TRANDAFIR Robert, 20.06.1987	03.01.2023	1	50.-	0007574
YOUNES KENNI ABDALLAH Boubakar, 07.08.1998	03.01.2023	3	250.-	0007558
ZELIKRA HAMDouchi Nawel, 24.09.2003	21.12.2022	3	250.-	0007357
Préfecture de Morges				
GHAUCHA Mohamed, 14.01.1966	01.12.2022	3	360.-	22/2268
CHELGHOUH Abdou, 14.06.1983	15.11.2022	5	510.-	22/2071
BEN FRAJ Mohamed, 12.12.1978	13.12.2022	12	1320.-	22/2102
Préfecture Riviera-Pays-d'Enhaut				
CITAKU Hamdi, 11.06.1964	04.01.2023	2	120.-	0002272

SOMMATIONS – Les suivants, sans domicile connu, sont sommés de payer aux bureaux des préfectures respectives, dans les trente jours, l'amende et les frais auxquels ils sont condamnés. Le détail de la (des) condamnation(s) est tenu à disposition auprès de la préfecture concernée.

A défaut de paiement dans ce délai dès la date ci-dessus, il pourra être procédé à des poursuites, et, le cas échéant, à l'exécution de la peine privative de liberté de substitution, en application des dispositions de la loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006.

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date du prononcé	Aff.
Préfecture de Lausanne		
MALDONADO Malik, 05.07.2004	22.12.2022	0006259

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date du prononcé	Aff.
Préfecture de Riviera-Pays-d'Enhaut		
GOODLUCK Isioma, 10.04.1982	04.01.2023	0001936